

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.).
Bulletin : Contrefaçon; différence intrinsèque. — *Cour d'appel de aris* (ch. correct.) : M. Viennot et M. Charles Hugo; blessures faites en duel. — M. Grégoire contre les *Débats*, le *Siècle*, le *Constitutionnel*, l'*Événement*, la *Presse*, la *République*; annonce de loteries étrangères. — *Cour d'assises de la Seine* : M. Germain Sarrut et la Solidarité républicaine. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Compagnie française et américaine de San-Francisco; abus de confiance; escroquerie. — 1^{er} *Conseil de guerre de Paris* : Tentative de meurtre sur plusieurs individus. — *Tribunal de police de Bow-Street* : Menace d'assassinat contre le premier ministre. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le débat si animé qui s'était élevé hier, à l'occasion des droits de la femme en cas d'aliénation des immeubles dotaux, s'est terminé aujourd'hui d'une manière inattendue. La femme aura-t-elle tout à la fois l'action révocatoire et l'action hypothécaire? La question reste pendante. M. le rapporteur et M. Rouher, après la lutte, se sont donné la main, grâce à de mutuelles concessions; ils s'accordent désormais à demander le maintien pur et simple de l'article 1500 du Code civil, laissant à la jurisprudence le soin de trancher la difficulté. M. Baze montre plus d'indépendance; abandonné de son auxiliaire, il demeure sur la brèche et soutient son amendement. Courage stérile! vaine discussion! Le législateur reconnaît son impuissance, et la jurisprudence, avec ses variations, demeure souveraine. Après cet incident, on en est revenu à la question de la publicité des actes translatifs de propriété. Ce n'est pas sans surprise que nous avons vu le principe même de cette publicité attaqué par M. Gros, dans un discours de deux heures, que M. Vatimesnil a justement apprécié, en disant qu'il était plus savant que concluant. Evidemment les convictions étaient formées sur ce point, et l'honorable M. Gros aurait pu s'en apercevoir à l'inattention de l'Assemblée. Tout l'intérêt de la question était dans l'organisation de ce principe lui-même.

A ce point de vue la publicité des actes translatifs de propriété peut être envisagée sous le triple rapport :
1^o De son caractère ;
2^o Des actes qui doivent y être assujétis ;
3^o Du mode d'y procéder.

Tel est l'objet des art. 2142, 2143, 2144, 2145, 2146 du projet.

I. *Son caractère.* — Elle est, nous l'avons dit, dans la pensée de la Commission, une formalité *extrinsèque*. Sans son accomplissement, l'acte de mutation est parfait entre les parties; mais à l'égard des tiers, la propriété est censée n'avoir pas changé de mains, tant qu'un autre propriétaire n'est pas indiqué sur les registres du conservateur, et, jusque-là, les créanciers peuvent valablement prendre inscription sur l'ancien propriétaire.

On s'était demandé au sein de la commission ministérielle, dont M. Persil a été le rapporteur, s'il n'y avait pas lieu d'aller plus loin; si, comme l'avait proposé la Cour de Cassation, la publicité des mutations ne devait pas avoir pour effet de rendre la propriété inattaquable entre les mains de la personne inscrite sur les registres. Il en est ainsi dans plusieurs parties de l'Allemagne. Là, le simple consentement des parties ne suffit pas pour transférer la propriété; la transmission s'opère avec des formes solennelles, sous l'inspection d'un juge chargé de vérifier la qualité des parties, leur capacité, leur libre volonté. Aussi, cette vérification faite, l'inscription du nouveau propriétaire sur des registres publics, qui contiennent en quelque sorte l'état civil de la propriété, devient entre ses mains un titre à l'abri de toute attaque, soit au fond, soit dans la forme.

La Commission n'a pas pensé qu'une telle institution pût être utilement introduite chez nous. En effet, cette appréciation de la capacité des parties offre-t-elle toutes les garanties désirables? Nous ne saurions le croire, alors qu'elle a lieu au moment du contrat, souvent en l'absence des parties vraiment intéressées, et sous la simple responsabilité du juge. Nos mœurs repoussent cette responsabilité comme avilissant la dignité de la justice; nos lois veulent deux degrés de juridiction, et, d'accord en cela avec les principes élémentaires de l'équité, elles exigent que les intérêts soient débattus en présence de tous les ayants-droit. Enfin, le principe que la vente est un contrat *consensuel* existe dans nos coutumes depuis trop longtemps pour qu'il soit possible aujourd'hui d'y porter atteinte. Admettons la publicité, soit; mais, de même qu'on peut attaquer le mariage, la filiation, laissons aux intéressés le droit d'attaquer, comme vicieux ou irrégulier, l'état civil de la propriété. Telle est la pensée de la Commission et de l'Assemblée.

II. *Actes assujétis à la publicité.* — Pour inspirer aux tiers qui prêtent sur gage mobilier une sécurité complète, il ne suffit pas que le législateur les mette à même de connaître le véritable propriétaire; il faut aussi qu'aucune des charges qui grèvent le fonds et diminuent la valeur de la garantie ne puisse leur être dissimulée. La loi de brumaire n'appliquait la nécessité de la transcription qu'à la transmission des droits réels susceptibles d'hypothèques. La Commission va plus loin : elle propose la *réalisation*, non seulement des actes portant constitution de droits mobiliers susceptibles d'hypothèques ou renonciation à ces droits, non seulement des jugements qui en reconnaissent l'existence, mais aussi des droits immobiliers suivants : l'antichrèse, les servitudes, l'usage, l'habitation. Néanmoins, en matière de servitude continue et apparente, qui n'auroit fait réaliser ou inscrire leurs titres que postérieurement à la création ou à la destruction du signe extérieur de la servitude.

D'après le projet, les actes de partage et les adjudications sur licitation au profit de l'un des héritiers ne sont pas assujétis à la publicité. Ces actes, en effet, n'opèrent pas transmission; ils ne sont que *déclaratifs* de propriété.

A quoi, d'ailleurs, dit M. le rapporteur, servirait la publication du partage? A rien absolument. Dans le système du projet de la Commission, l'un des objets de la transcription est d'avertir les tiers que la propriété a changé de mains, et qu'ils ne peuvent plus contracter avec l'ancien propriétaire; mais ceux qui contractent avec un co-héritier avant le partage savent parfaitement que les droits qu'ils tiennent de lui sont conditionnels et dépendent de l'événement du partage; et ceux qui contractent après le partage ont soin de se faire représenter cet acte.

La publication sert, en outre, à mettre un terme à la faculté de prendre inscription sur le précédent propriétaire; mais la publication du partage ne saurait avoir un tel but. Elle ne peut empêcher que les créanciers du défunt, qui ont des titres hypothécaires, ne prennent inscription; et, quant aux hypothèques que les héritiers autres que celui auquel échoit l'immeuble auraient pu, antérieurement au partage, constituer sur leur part indivise, elles s'évanouissent par cela seul que cet immeuble ne tombe pas dans leur lot.

La publication du partage est donc inutile; elle entraînerait des frais en pure perte.

La Commission admet à la *réalisation* les actes, quelle que soit leur forme, c'est-à-dire les actes sous seings privés, tout aussi bien que les actes authentiques. Nous sommes de cet avis. En effet, refuser, comme le demande la corporation des notaires de province, aux actes sous seings privés la possibilité de constater la propriété vis-à-vis des tiers, cela revient en fait à rendre leur usage impossible dans la transmission des droits réels; cela revient à forcer les parties à recourir dans tous les cas au ministère des notaires et à faire les frais d'un acte authentique. Quel acquiescent, en effet, se contenterait d'un acte qui laisse à son vendeur la possibilité de grever valablement d'hypothèque le bien dont il s'est dessaisi? Or, l'acte sous seings privés est dans nos mœurs; ôter à tous les citoyens le droit d'aliéner comme ils l'entendent, de rédiger leurs actes eux-mêmes ou de les faire dresser par les hommes qui jouissent de leur confiance, ce serait porter atteinte à une liberté respectable, ce serait froisser des habitudes profondément enracinées.

Mais doit-on admettre, sans condition particulière, l'acte sous seings privés à la publicité? C'est ici que la question devient plus délicate. Tandis que l'acte authentique est rédigé par des officiers publics avec la clarté que donne la pratique des affaires, et avec l'obligation de vérifier la capacité des parties, d'attester la sincérité des signatures, l'acte sous seings privés, au contraire, se prête plus facilement aux combinaisons de la fraude et de la mauvaise foi. Rien n'atteste au conservateur la sincérité des signatures de l'acte qu'on lui apporte. Pour écarter le danger des fausses signatures, la Faculté de droit de Caen, lors de la consultation officielle demandée aux Cours d'appel, proposait qu'avant d'être transcrits, les actes sous seings privés fussent déposés chez un notaire. La Cour d'Aix voulait qu'ils fussent préalablement vérifiés et reconnus. Nous croyons qu'il serait prudent de prescrire aux conservateurs de n'admettre ces actes à la réalisation que sur l'attestation par deux témoins de la sincérité des signatures. Cette vérification équivaudrait à celle imposée aux notaires sur l'identité des parties, lorsqu'ils ne les connaissent pas personnellement. C'est là, suivant nous, une lacune dans les articles 2143 et 2144, votés aujourd'hui par l'Assemblée.

III. *Mode de publication.* — Le Gouvernement et la Commission avaient d'abord proposé la transcription des actes en entier sur les registres de la conservation des hypothèques. La Commission exceptait cependant les actes translatifs de droits non susceptibles d'hypothèques, pour lesquels elle n'exigeait que la transcription d'un extrait.

Dans son rapport, M. Persil expose ainsi les motifs de cette obligation de transcrire les actes *en entier* (p. 60) : « Nous pensons qu'il y aurait imprudence à changer un mode de travail qui, depuis cinquante ans qu'il se suit, n'a soulevé aucune difficulté. Les conservateurs, seuls intéressés, ne le demandent pas, et le repousseraient au contraire comme un présent funeste qui aggraverait leur responsabilité. Ce serait une nouvelle source de procès entre les vendeurs et les tiers pour savoir si l'extrait qu'ils auraient fait des titres serait ou non suffisant. La publicité elle-même en souffrirait, puisqu'elle ne donnerait ni la même sécurité, ni les mêmes garanties que la transcription en entier. »

Il y avait là évidemment quelque chose d'impraticable, il y avait une difficulté, dont, suivant l'expression de M. Bethmont, l'*avenir seul eût pu donner la mesure*, mais dont tous les hommes pratiques pouvaient dès à présent apprécier l'étendue. En effet, dans l'état actuel des choses où le cinquième environ des actes de vente est transcrit, n'attend-on pas souvent plus d'un mois avant que les conservateurs puissent satisfaire à une demande de transcription? Que sera-ce lorsqu'il faudra nécessairement soumettre à cette formalité non seulement les quatre autres cinquièmes, mais aussi tous les actes dont la loi nouvelle contient la nomenclature? Comment pourra-t-on, en sortir, lorsqu'un certain nombre d'actes développés seront présentés le même jour à la transcription? Il faut avoir vu un bureau de conservateur pour apprécier les difficultés d'un semblable travail.

Aussi la Commission, éclairée par les observations qui lui ont été soumises, a-t-elle abandonné le système de la transcription du titre sur les registres des conservateurs. Ce système abandonné, deux moyens se présentaient tout naturellement pour atteindre le but qu'elle se proposait : le premier consistait à prescrire le dépôt, soit d'une minute si l'acte est notarié, soit d'un original s'il est sous seings privés, au bureau de la conservation des hypothèques; le second consistait à exiger seulement le dépôt d'un extrait, en indiquant les énonciations substantielles que cet extrait devrait contenir. Les actes ainsi déposés en entier ou par extrait formeraient le registre lui-même. Il y aurait dans ce mode de publication économie de temps et de frais. La Commission s'est arrêtée au second de ces moyens.

M. Chouvy, au contraire, est partisan du premier. Suivant lui, le dépôt d'une copie littérale du titre est infiniment préférable. La rédaction d'un extrait présente souvent des difficultés réelles : souvent les actes contiennent des clauses susceptibles d'interprétation, et, dans un certain nombre de localités, il ne se trouvera pas de notaires,

à plus forte raison de clercs, assez intelligents pour extraire fidèlement des actes les parties essentielles. Il en résultera des procès sur la question de savoir si la publication est ou non suffisante. Sous le rapport même de l'économie, la copie littérale a l'avantage sur l'extrait; car, si l'extrait exige l'emploi d'un peu plus de papier timbré, d'un autre côté, il coûtera plus cher aux parties. Œuvre de l'intelligence, il donnera ouverture à une perception d'honoraires qui ne seraient pas réclamés pour le travail d'un simple copiste. Enfin ne peut-il pas arriver que la minute ou le double d'un acte se perde chez le notaire ou chez l'une des parties? Dans ce cas, le dépôt du titre chez le conservateur réparera, plus efficacement que celle d'un extrait, la perte de ce titre, et donnera aux propriétaires une sécurité beaucoup plus grande.

M. le rapporteur, sans dissimuler les avantages que pourrait présenter le dépôt de la copie littérale du contrat, a déclaré que la Commission s'était surtout déterminée par la raison d'économie. Les délégués des notaires des départements, entendus dans son sein, ont reconnu que la rédaction de l'extrait pourrait donner lieu à un honoraire de 1 fr. 50 c. Evidemment, la copie du titre entier ne coûterait pas beaucoup moins, et il faudrait en outre payer le prix du papier timbré; ce qui serait souvent une dépense considérable, lorsque les actes seraient longs. Quant à la difficulté que présente la rédaction de l'extrait, l'objection est-elle bien sérieuse? N'est-ce pas faire injure aux notaires que de les supposer incapables de faire l'extrait d'un acte qu'ils ont rédigé? Quelles énonciations, d'ailleurs, cet extrait doit-il contenir? Rien n'est plus simple; il contiendra les noms, prénoms, domiciles et qualités des contractants, la désignation de l'immeuble ou du droit qui sera l'objet de la convention ou du jugement; et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une aliénation, les noms, prénoms et domiciles des précédents propriétaires, le prix et les conditions. Assurément, il n'y a, dans l'obligation de remplir ces formalités, rien qui puisse engager gravement la responsabilité des officiers ministériels auxquels elle est imposée.

L'Assemblée a partagé cet avis; elle a rejeté l'amendement présenté par MM. Chouvy et Cassal.

Mais avant de mettre aux voix l'article de la Commission (2145), qui définit la *réalisation*, il restait à discuter ce mot lui-même.

Jean-Jacques Rousseau avait raison : Rien n'est plus difficile à trouver que le mot propre. Sait-on combien de temps la Commission a mis à trouver ce mot *réalisation*, qui soulève une si vive opposition dans l'Assemblée? M. Valette, auquel la paternité en est attribuée, nous a appris aujourd'hui que ce laborieux enfantement n'avait pas duré moins d'une séance entière. Nous le croyons d'autant plus volontiers qu'aujourd'hui, après un assez long débat, l'Assemblée a éprouvé le même embarras que la Commission. Tout le monde paraît sentir que le mot *réalisation* manque de clarté et même d'exactitude, et personne n'en trouve un autre à lui substituer.

M. le président Dupin, qui entrait dans la salle au moment où la Commission insistait pour l'adoption de sa rédaction, s'est élançé vivement à la tribune. Il s'est élevé avec chaleur contre l'introduction dans nos lois modernes d'une expression qui, dans le langage du droit, est empreinte des souvenirs du régime féodal. « Dans les provinces flamandes, a-t-il dit, ce mot était autrefois usité; mais à quoi s'appliquait-il? au fait de la tradition ou bien à l'acte symbolique en vertu duquel la propriété était livrée, à l'acte qui rendait le contrat parfait, qui le *réalisait* entre les parties. » Ainsi, alors que le seigneur était maître de toutes les terres, le vendeur allait devant lui, il se *devestait* de sa propriété, et le seigneur en *restait* l'acheteur; ainsi encore, la transmission s'opérait par la tradition d'une motte de terre; cette tradition attestait la *réalisation*. Alors cette expression avait un sens : elle désignait une formalité intrinsèque. Aujourd'hui que, sous le Code civil essentiellement spiritualiste, la vente est un contrat consensuel, on ne saurait comprendre qu'il existe une *réalisation*. Pourquoi ne pas employer le mot *transcription*? Il figure dans notre Code : on y est habitué. Il a un sens clair : il indique une formalité intrinsèque. En tout cas, en fait d'expression, il était impossible de faire un choix plus malheureux que celui de la Commission.

M. Valette s'est senti piqué au vif. Hier, du haut de son fauteuil, M. le président, s'adressant à lui, s'était écrié : « Voulez-vous donc nous faire parler français comme en Belgique? » M. Valette s'est plaint amèrement de cette parole, qui était tombée sur lui du haut du fauteuil de la présidence, alors qu'il parlait au nom de la Commission. S'appuyant ensuite sur l'autorité de M. Merlin, cet illustre prédecesseur de M. Dupin à la Cour de cassation, il a de nouveau cherché à justifier l'emploi du mot *réalisation*. En tout cas, a-t-il ajouté, il est impossible de parler de transcription, puisqu'il s'agit simplement de déposer un extrait du contrat.

De tout ce débat, qui s'est terminé par un renvoi à la Commission, que résulte-t-il de plus clair? C'est que la Commission et l'Assemblée cherchent l'impossible. Si l'on tient à exprimer l'effet du dépôt vis-à-vis des tiers, on n'y réussira pas. Mais à quoi bon se donner toute cette peine? Au lieu de s'évertuer à décrire en un seul mot les résultats du dépôt vis-à-vis des tiers, pourquoi ne pas se borner à exprimer simplement le *fait* de la publicité? Pourquoi ne pas dire, par exemple : « Le vendeur conserve un privilège par la *publication* de son titre. Cette *publication* s'opère par le dépôt d'un extrait au bureau de la conservation des hypothèques? » Nous soumettons cette expression aux méditations de la Commission.

— A jeudi, la suite de la discussion. Il n'y aura pas séance les trois premiers jours de la semaine prochaine, l'Assemblée devant s'occuper dans ses bureaux de la loi d'organisation départementale et communale.

J.-B. Josseau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 février.

CONTREFAÇON — DIFFÉRENCE INTRINSÈQUE.

Le fabricant qui donne à un produit l'apparence de celui

d'un autre fabricant, inventeur breveté, ne se rend pas coupable du délit de contrefaçon, si d'ailleurs il y a entre les deux produits, une différence intrinsèque.

Mais lorsque le produit sorti des ateliers du fabricant non breveté est annoncé est mis en vente, sous le nom du produit pour lequel un autre fabricant a pris un brevet d'invention, il y a dans ce fait le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Ainsi jugé par deux arrêts : l'un rejetant le pourvoi formé par les sieurs Véron contre un arrêt de la Cour de Paris du 13 juillet 1850, l'autre cassant un arrêt de la même Cour du 28 décembre 1850.

Rapporteur, M. Quénauld; conclusions de M. l'avocat-général Plongoulm, conformes sur la première question et contraires sur la seconde. Plaidants : M. Morin pour les demandeurs, M. Lanvin pour les défendeurs.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 15 février.

M. VIENNOT ET M. CHARLES HUGO. — BLESSURES FAITES EN DUEL.

On se rappelle sans doute qu'une rencontre a eu lieu, le 5 novembre dernier, dans le bois de Meudon, entre M. Viennot fils et M. Charles Hugo. Ce dernier fut légèrement blessé d'un coup d'épée à l'genou.

Un article du *Corsaire*, publié le 30 octobre, dans lequel on déversait le ridicule sur M. Charles Hugo, et où on le désignait avec affectation par le surnom familial et enfantin de *Toto*, avait été la cause du duel.

L'auteur de l'article était M. Viennot père, vieillard de soixante-sept ans. L'énorme différence d'âge qui existe entre M. Viennot père et M. Charles Hugo, âgé de vingt-deux ans à peine, rendait un duel impossible. M. Charles Hugo écrivit une lettre de provocation à M. Viennot fils. Celui-ci, ayant accepté le cartel, devint l'adversaire de M. Charles Hugo. Les témoins du duel étaient, pour M. Charles Hugo, MM. Alexandre Dumas et Méry, et pour M. Viennot fils, MM. de Lapière et de Grimaldi.

Des poursuites ayant été intentées à la requête du ministère public, le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) condamna M. Viennot fils, auteur de la blessure, à 100 fr. d'amende; MM. de Lapière et Grimaldi également à 100 fr., et MM. Méry et Alexandre Dumas à 200 fr. d'amende.

Les témoins ont seuls interjeté appel. L'affaire est revenue aujourd'hui à l'audience de la Cour.

M. le conseiller Jurin a fait rapport.

Après la lecture de ce document, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : M. Méry, veuillez approcher. Vous savez que le duel est défendu par la loi et par la jurisprudence. Il en résulte que le fait d'avoir servi de témoin dans un duel constitue une véritable complicité. Le duel dont il s'agit au procès est d'autant plus regrettable qu'il n'a pas de cause grave et sérieuse, et que M. Viennot fils s'étant battu à la place de son père, l'offense ne se trouvait plus en face de l'offenseur. Il est regrettable, je le répète, que vous n'avez pas cru devoir calmer la susceptibilité d'un tout jeune homme.

M. Méry : Monsieur le président, l'attaque dont M. Hugo avait été l'objet n'était pas unique. Par quatre fois M. Charles Hugo m'avait apporté des articles de journaux remplis d'injures et d'épigrammes; je lui répondis : « Le journalisme ressemble à la guerre civile; il faut laisser siffler les phrases à ses oreilles comme des balles, et marcher droit devant soi sans y faire attention. »

M. Charles Hugo me fit observer que ces attaques devenaient graves par leur continuité. Son père approuva sa résolution de demander réparation. Nous promîmes au père d'assister le fils. Nous n'avons pas cru mal faire; le duel est dans nos mœurs.

Je sais qu'on l'assimile à l'homicide volontaire; mais, suivant moi, dire que le duel est un homicide volontaire, c'est faire deux fautes de français.

M. le président : Et vous, Monsieur Delapierre, qu'avez-vous à dire?

M. Delapierre : Nous avons surtout interjeté appel pour protester contre une impression qui s'est produite en 1^{re} instance. On a présenté M. Charles Hugo comme un provocateur sans motif. Nous avons cru de notre devoir de déclarer que M. Charles Hugo s'était conduit avec honneur et loyauté. Je suis officier de cavalerie; le duel est ordonné dans les régiments dans certains cas. Je n'ai pas cru violer la loi en assistant M. Viennot.

M. de Grimaldi s'en réfère aux explications de son défendeur.

M. le président : Monsieur Dumas, avez-vous quelques observations à présenter?

M. Alexandre Dumas : M. Victor Hugo père m'a prié de servir de témoin à son fils; j'ai vu là une mission d'étrite amitié, un moyen d'empêcher un malheur possible. Les témoins ont de l'influence sur le résultat d'un duel, et j'ai toujours cru que, si j'avais été le témoin du malheureux Dujarrier, il n'aurait pas été tué.

M. le président : Maître Nogent, vous avez la parole.

M. Nogent Saint-Laurens : Messieurs, je ne donnerai qu'une explication sur cette affaire. Le mot de défense me paraît impropre, et je sens pour ces messieurs bien plutôt la sympathie, de l'amitié que la sollicitude de la défense. Ma première pensée a été celle que j'ai trouvée dans la question de M. le président. Le duel a pour cause un article de journal; c'est plutôt un ridicule jeté sur la personne qu'une atteinte à l'honneur. Si bien qu'il semble au premier abord que des témoins sages et prudents auroient dû empêcher ce duel. Réfléchissons pourtant. Dans cet article du *Corsaire*, M. Charles Hugo est désigné sous le surnom de *Toto*. Cela durait depuis longtemps; cela faisait rire. Au milieu des luttes ardentes et quotidiennes du journalisme, il ne faut pas qu'un homme devienne ridicule, sous peine d'être discrédité. C'est comme au régiment, quand on y est ridicule, quand on est le point de mire de toutes les ironies de ses camarades, on finit par être sans valeur. La plaisanterie superficielle finit par la déconsidération sérieuse. Ainsi l'avait jugé M. Charles Hugo, qui est journaliste; ainsi l'avait jugé son père, en priant MM. Alexandre Dumas et Méry de l'assister, de veiller sur lui et de le préserver, dans les limites de l'honneur français. Le duel a lieu, M. Charles Hugo est légèrement blessé; il n'est pas poursuivi. M. Viennot et les quatre témoins sont condamnés en police correctionnelle.

Je n'ai point la prétention de traiter ici avec étendue la

question du duel au point de vue juridique. Depuis 1837, la Cour de cassation proscrit le duel. Il s'est manifesté une vive et constante opposition dans plusieurs Cours d'appel. La Cour de Paris est à la tête de cette opposition. Je citerai les arrêts Servient et Beauvallon. Tout récemment, l'Assemblée nationale a refusé des autorisations de poursuite en matière de duels. Les Cours d'assises acquiescent toujours.

M. le président : Non, il y a eu condamnation par le jury de Versailles.

M. l'avocat-général Suin : Je l'ignorais. Mais cette exception, peut-être unique, confirme la règle. Les Tribunaux de police correctionnelle condamnent toujours.

Voilà l'état des choses et voici les conséquences : Supposons un duel sans blessures, c'est une tentative de meurtre. C'est la Cour d'assises, c'est l'acquiescement. Supposons un duel plus grave, avec une blessure qui n'a pas entraîné d'incapacité de travail de plus de vingt jours. C'est la police correctionnelle et c'est une condamnation. Ainsi, plus le fait s'aggrave et plus la juridiction diminue. Plus la juridiction s'élève, plus l'acquiescement est certain. Tout cela est bizarre.

Au surplus, prenons pour constant que le duel est un crime ou un délit. Je soutiens qu'il faut toujours acquiescer les témoins. La complicité légale s'établit par une intention formelle et manifestée de voir le fait arriver à son résultat. En matière de duel, les témoins agissent tout au rebours, et leur intervention a pour but principal d'atténuer et d'entraver le résultat. Je demande pardon à ces Messieurs de la comparaison : un voleur glisse une fausse clé dans une serrure, un homme se précipite et lui arrache sa fausse clé ; sera-t-il complice ? Evidemment non ! Eh ! bien, ces Messieurs n'ont pas fait autre chose. M. Charles Hugo ne s'était pas aperçu de sa blessure. Les témoins vigilans se sont précipités entre les épées et le duel a cessé. Il n'y a de complicité ni en fait ni en droit. Prenons-y garde, si on poursuit les témoins on n'en trouvera plus, et le duel sans témoin c'est la barbarie. Qui vous répondra que le champion renversé et mort n'est pas victime d'un spadassin qui l'a assassiné ?

Après le procès de Versailles, un duel eut lieu entre un avocat, M. Thourel, et un officier de gendarmerie, M. Petit. Ce dernier, à cause de la jurisprudence, avait eu de la peine à trouver des témoins. M. le général Changarnier fit une circulaire par laquelle il rassurait contre la crainte de toutes poursuites les militaires qui serviraient de témoins dans un duel. Ce sont là les vrais principes, et j'espère que la Cour voudra bien en faire l'application aujourd'hui.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, conclut à la confirmation.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un arrêt qui confirme purement et simplement le jugement de première instance.

M. GRÉGOIRE CONTRE les Débats, le Siècle, le Constitutionnel, l'Événement, la Presse, la République. — ANNONCE DE LOTERIES ÉTRANGÈRES.

MM. Armand Bertin, propriétaire-gérant du Journal des Débats; Denain, gérant du Constitutionnel; Sougère, gérant du Siècle; Lombard-Morel, gérant du National; Neffler, gérant de la Presse; Maurice, gérant de l'Événement; Eugène Barest, gérant de la République, et Bigot, directeur de la compagnie des annonces, ont été, sur la plainte du sieur Grégoire, condamnés, le 29 novembre 1850, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, à 200 fr. d'amende, pour avoir inséré des annonces concernant des loteries étrangères non autorisées en France. Ils ont tous interjeté appel de cette décision. Cette affaire est venue à l'audience de la Cour du samedi, 8 février, et a été renvoyée à aujourd'hui, après la plaidoirie de M. Henri Celliez. Pour les gérans de la Presse, de l'Événement, du Siècle, du National et de la République (voir la Gazette des Tribunaux du 9 février 1851).

Aujourd'hui, M. Paillard de Villeneuve a soutenu l'appel interjeté par M. Armand Bertin, gérant du Journal des Débats.

M. Cauvain a plaidé pour M. Denain, gérant du Constitutionnel.

M. Grégoire, assisté de M. Morize, son défenseur, a pris devant la Cour les conclusions suivantes :

Attendu que Grégoire, partie civile, avait déclaré qu'il s'abstenait de porter plainte, si les gérans des journaux cessaient toute annonce déguisée ou patente de loteries prohibées, et s'engageaient à les repousser absolument désormais ; Attendu que le rapport fait à l'audience constate qu'Armand Bertin, gérant du Journal des Débats, s'est, depuis la plainte, engagé à repousser ces annonces immorales et illégales, et que réellement il a refusé une annonce relative à Homberg, tandis que d'autres feuilles l'ont insérées les 7 et 11 décembre 1850, c'est-à-dire même après leur condamnation du 29 novembre ; Donner acte à Grégoire de son désistement à l'égard de Bertin, désistement qui est prêt à étendre aux gérans de journaux qui prendraient l'engagement pris et exécuté de bonne foi par le gérant du Journal des Débats.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a donné acte au sieur Grégoire de son désistement, et a confirmé purement et simplement la décision attaquée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 15 février.

M. GERMAIN SARRUT ET LA SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE.

Cette affaire remonte à une époque déjà si ancienne, elle porte sur des faits tellement effacés, elle est venue si souvent à l'audience, que la curiosité publique lui fait complètement défaut. Nous avons rarement vu si peu de monde dans la salle des assises.

M. Germain Sarrut comparait seul devant le jury. M. Crémieux, qui l'a assisté jusqu'ici, est, dit-on, absent de Paris.

M. le président : Prévenu, quels sont vos nom et prénoms ?

Le prévenu : Dominique-Germain Sarrut. D. Votre âge ? — R. 51 ans. D. Votre profession ? — R. Homme de lettres. D. Votre domicile ? — R. Pont-Levoy (Loir-et-Cher). D. Le lieu de votre naissance ? — R. Toulouse.

M. le président : Expliquez-vous sur ce que vous avez à demander à la Cour.

M. Germain-Sarrut : Je demande à la Cour de vouloir bien me donner acte de ce que l'arrêt de renvoi en vertu duquel je comparais ici ne m'a été signifié ni à domicile réel, ni partout ailleurs, en parlant à ma personne, ainsi que le veut la loi.

Dans cette cause, il se présente deux faits : le fait moral et le fait de droit. S'il ne s'agissait que du fait légal, je ne ferais pas la demande que je vous adresse; mais vous ne répondez que sur le fait moral, et c'est pour cela que je demande acte à la Cour de l'irrégularité que je signale.

M. l'avocat-général Suin : Je m'oppose à ce que la Cour donne acte d'une chose dont il y a déjà acte. M. Germain Sarrut a eu deux domiciles.

M. Sarrut : C'est une erreur.

M. l'avocat-général Suin : L'incident qu'il soulève est un moyen de mauvaise foi, et, nous osons le dire, de déloyauté. Nous avons au dossier la notification de l'arrêt faite à l'un des domiciles du prévenu; cette notification lui est si bien parvenue que nous lisons au bas sa signature pour valoir pouvoir de se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation. Il n'y a donc pas lieu de donner acte du fait qui est énoncé par le prévenu.

M. Sarrut : Je regrette que dès le premier mot de ce débat M. l'avocat-général y jette l'aigreur de l'accusation.

Il y a ici deux auditeurs : tout le monde et M. l'avocat-général. J'ai dit qu'il y avait deux faits, le fait moral et le fait légal. L'acte a été remis à la portière d'une maison où je ne résidais pas et qui me l'a fait parvenir. J'ai de vous meilleure opinion que vous ne paraissez l'avoir de moi ; je ne doute pas de la bonne foi d'autrui, jusqu'à preuve contraire. Ce que je voulais, c'était un incident d'audience qui constatât mes réserves; peu m'importe que la Cour me donne ou ne me donne pas acte du fait.

M. l'avocat-général Suin : J'ai dit qu'il y avait de la part de M. Sarrut déloyauté et mauvaise foi; je demande à m'expliquer. Dès la première remise de l'affaire, M. Sarrut et son défenseur avaient pris l'engagement d'honneur de se représenter sans nouvelle assignation, et, quand il a fallu reparaitre devant vous, on s'est prévalu d'une erreur d'un kilomètre, et cinq fois de suite on a opposé nullités sur nullités. A la dernière audience, on était à bout de nullités, et l'on a fait défaut. Aujourd'hui, le débat va s'engager au fond, et nous persistons à demander que la Cour refuse acte du fait relevé.

M. Sarrut : Je ne resterai jamais sous le coup d'une accusation que je ne veux qualifier que d'erronée. Il est faux, matériellement faux, que j'aie été régulièrement assigné; il est faux, matériellement faux, que M. Crémieux ait simplement demandé une remise; il a demandé la disjonction. M. Crémieux a pris l'engagement d'honneur de se présenter à la prochaine session; c'est vrai; mais à la condition que nous serions légalement, régulièrement assignés. J'ai voulu la disjonction, j'ai usé de tous les moyens légaux, procéduriers; je vais au-devant du mot et ne veux pas vous laisser le plaisir de le dire...

Une voix : Chicaniers.

M. Sarrut : Oui, chicaniers; le mot m'est soufflé et je le prends. J'avais intérêt à la disjonction, parce que c'est mon salut; que si Crévet l'eût fait le premier, il n'aurait pas été condamné. Il n'y a rien dans ce procès que je ne connaissais pas, que je ne connais que depuis quatre jours, et, depuis que je l'ai étudié, je ne comprends pas que mes co-prévenus aient eu la bonne foi de se prêter au rôle de condamnés. L'accusation a divisé les prévenus en victimes et en dénonciateurs.

M. l'avocat-général Suin : Nous ne pouvons tolérer qu'on appelle victimes ceux que le jury a condamnés.

M. Sarrut : Je ne dis pas que les condamnés sont des victimes, je dis que le ministère public a divisé les prévenus en deux catégories.

M. le président : L'incident est vidé; la Cour va délibérer.

Après une courte délibération, la Cour rend un arrêt qui déclare qu'il n'y a pas lieu à donner acte du fait relevé par le prévenu, attendu qu'il est contredit par la signature du prévenu au bas de l'original de la notification.

La Cour se retire en la chambre du conseil, où il est procédé au tirage du jury.

Le débat s'engage au fond. M. le président prend, de nouveau, les noms et qualités du prévenu, et reçoit le serment des jurés.

M. Duchesne donne ensuite lecture de l'arrêt de renvoi, que nos lecteurs connaissent par les deux publications que nous en avons déjà données.

M. le président : Prévenu, je vais vous poser quelques questions sommaires. Reconnaissez-vous, oui ou non, avoir fait partie de la réunion dite la Solidarité républicaine ?

Le prévenu : Je ne peux répondre par oui ou par non. Si vous croyez devoir me permettre de développer avant M. l'avocat-général...

D. Cela n'est pas possible ? — R. Alors je ne vois à cet interrogatoire qu'un inconvénient, celui de faire perdre le temps de MM. les jurés.

D. Alors, il est inutile que je vous demande si vous avez été chef et fondateur de la Solidarité ? — R. Pardonnez-moi, je vous serai obligé si vous voulez bien me poser cette question.

D. Eh bien ! je vous pose cette question ? — R. Et j'y réponds catégoriquement : Non !

D. Vous savez qu'il existe une pièce, le premier procès-verbal, qui établit au profit de l'accusation... — R. A mon profit, Monsieur le président.

D. L'accusation dit que c'est au sien ? — R. Ce sera l'objet du débat.

D. Je vais lire ce procès-verbal ? — R. Vous m'obligez, ce sera une partie de ma défense.

Après cette lecture, la parole est donnée à M. l'avocat-général Suin, qui soutient la prévention.

M. Sarrut présente lui-même sa défense.

Après de doubles répliques et le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer.

Cette délibération a duré trente-cinq minutes. Le verdict est affirmatif sur toutes les questions, et il admet des circonstances atténuantes.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte bientôt après un arrêt qui condamne M. Germain Sarrut à un an d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et cinq années d'interdiction des droits civiques; l'arrêt fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 15 février.

COMPAGNIE FRANÇAISE ET AMÉRICAINE DE SAN-FRANCISCO. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE.

Les prévenus sont les sieurs Faudot, Larivière, Damsault, Kaparlier et Grenier. Voici les faits qui leur sont imputés et qui résultent de la procédure :

Au mois de janvier 1830, ces cinq prévenus ont formé une société en commandite et par actions qu'ils ont nommée Compagnie française et américaine de San-Francisco, et dont la raison sociale a été Faudot, Kaparlier et C. L'objet de cette société était l'exploitation des mines de la Californie, le transport dans ce pays d'associés travailleurs, et l'établissement à San Francisco d'un comptoir national et d'escompte. Le capital social a été fixé à 4,200,000 francs, divisé par actions de 5 fr. Le prospectus et le journal spécial que répandit aussitôt cette compagnie ne donneront qu'un extrait de ses statuts; ils indiquent bien que les cinq inculpés étaient tous gérans de la société, que Faudot était chargé de l'administration générale, Damsault de la comptabilité, Larivière de la correspondance et de la direction du journal; que Kaparlier et Grenier avaient chacun leur mission en Californie. Mais ces prospectus et annonces laissent croire que les gérans n'avaient droit qu'à une répartition de 18 p. 0/0 dans les bénéfices, tandis que les statuts leur assuraient à chacun 6,000 francs de traitement annuel et 2,500 actions.

Dans les prospectus et annonces, Faudot se dit rentier, Kaparlier prend la même qualité, Damsault se dit ancien négociant, Larivière propriétaire, et Grenier licencié en droit. Or, Faudot a été successivement marchand de vins et maître de pension, et n'a jamais réussi à rien. La publicité donnée à l'entreprise dont il devenait l'un des gérans a attiré l'attention de ses créanciers, auxquels il devait depuis longtemps une somme de 26,000 francs, et, pour les apaiser, il a pris arrangement avec eux et leur a abandonné la moitié de son traitement fixe. Damsault et Larivière ont été employés à la rédaction du journal le Temps. Grenier est un ancien clerc d'huissier, qui n'a pas rendu fidèlement ses comptes dans l'étude où il a travaillé, et qui pour s'acquitter a aussi abandonné à l'huissier Leroux une partie de son traitement fixe de gérant de la compagnie.

Les prospectus font connaître qu'une commission de surveillance est instituée près de la gérance et qu'elle est composée des cinq premiers souscripteurs d'actions, jusqu'à la première assemblée générale. Or, chacun des membres de cette commission, dont les noms sont indiqués dans ces prospectus, sont obligés de confesser qu'ils n'ont jamais été souscripteurs d'actions, mais qu'en leur demandant de faire partie du conseil de surveillance, Faudot et ses co-gérans leur ont donné gratuitement un certain nombre d'actions.

Dans leur journal, dans leurs annonces et dans les prospectus qu'ils répandaient, les inculpés assurent qu'en cinq années, un associé travailleur qui aura versé 800 fr. gagnera plus de 370,000 fr.; une action de 5 fr. aura rapporté près de 150 fr. à l'actionnaire sédentaire.

Dans une lettre du 7 octobre 1830, à une époque où il était connu à Paris que les associés travailleurs, envoyés par d'autres compagnies, s'étaient dispersés à leur arrivée à San-Francisco, et qu'il n'était pas possible d'espérer que d'autres consentissent, une fois en Californie, à réserver une partie de leurs bénéfices pour les actionnaires de France, Faudot écrivait à un sieur Duchesne qu'en trois années un associé travailleur devait gagner 475,000 fr.

Aux premiers prospectus, les gérans en ont substitué d'autres annonçant que la compagnie allait acheter un navire du prix de 82,000 fr., ce qui présenterait pour le transport des émigrans des bénéfices énormes; cette acquisition n'a point été réalisée; ils disaient aussi qu'entre eux allaient se faire naturaliser citoyens des États-Unis; c'est ainsi qu'ils justifiaient le titre de Compagnie américaine, donné à leur société. Ils déclaraient que, pleins de foi dans l'avenir de leur entreprise, ils renouaient aux bénéfices qui devaient leur revenir sur le premier trimestre de 1832 (le prospectus est du 15 septembre 1830). Ils ajoutaient que sur leurs propres ressources ils achetaient des billets de la loterie du Lingot d'or, pour donner en prime aux nouveaux actionnaires. Enfin, un dernier prospectus, soutenu d'un article de leur journal, annonçait comme constituée une nouvelle société dite « Colonie agricole de la Californie », et donnait un extrait des statuts, annonçant qu'un ecclésiastique avait souscrit pour 20,000 fr. d'actions. Tout était faux dans ces annonces : à peine si cette nouvelle entreprise avait été en projet.

Les inculpés ont établi leurs bureaux rue de Bondy, 44. Sur chaque porte, on lisait écrit : Bureau du directeur, — Caisse, etc.; et lorsqu'à la fin d'octobre 1830 on s'est présenté en exécution d'un mandat de justice dans la maison, il n'y a rien été trouvé en caisse. Cependant, jamais l'article des statuts qui obligeait les gérans à déposer à la Banque de France toute recette excédant 10,000 francs n'avait été observé. Une fois dans les bureaux, on lisait sur une porte ces mots : Dépôt des marchandises. La porte étant ouverte, on se trouvait sur le palier de l'escalier, au lieu d'être dans un magasin.

Du mois de janvier au mois d'octobre 1830, il a été détaché des registres pour 491,325 francs d'actions de la société; ces émissions ont eu lieu contre argent, contre marchandises, contre engagements de travailleurs, et ont servi aussi à payer une partie des frais de publicité. Sur cette somme de 491,325 francs, les gérans ont dépensé, en frais généraux, solde de leurs traitemens fixes, montant ensemble à 21,000 francs, frais de leur journal spécial, et surtout en frais d'annonces, une somme de 207,430 francs, soit 42 p. 0/0 du capital qui sont entièrement perdus pour les actionnaires. Les frais de publicité entrent dans cette perte pour 430,000 francs, et les deux tiers environ de cette somme ont été payés en espèces provenant des versements faits par les souscripteurs d'actions et les associés travailleurs.

La correspondance des gérans montre combien ils étaient pressés à donner des renseignements aux personnes de province qui désiraient souscrire comme associés-travailleurs, combien ils les pressaient de verser leur argent, d'arriver pour s'embarquer, le départ étant imminent, disaient-ils; mais, lorsque leurs fonds étaient envoyés, ces souscripteurs recevaient des lettres leur annonçant que le départ était retardé, et qu'on les prévientrait du moment où ils devraient se rendre au Havre. C'est ainsi que les sieurs Duchiron, Raimbault, Poirson, Maire, Turie, Bandoin, Tizon et Mestre, qui ont tous versé des sommes de 800 fr., 1,000 francs, ont attendu, pendant plusieurs mois, que la compagnie les fit partir, et ne sont pas obtenus. Tels sont les actes imputés aux prévenus; Faudot personnellement est en outre prévenu d'un fait d'escroquerie.

Trois des inculpés seulement comparaissent : ce sont les sieurs Faudot, Damsault et Larivière.

Le premier est assisté de M. Mahou, M. Auguste Avond se présente pour les deux autres.

Le Tribunal donne défaut contre Kaparlier et Grenier, et passe outre aux débats.

On passe à l'audition des témoins; la plupart sont, comme dans ces sortes d'affaires, des malheureux qui ont versé à la société leurs économies pour partir en Californie; ils ont perdu leur argent et ne sont point partis.

M. Franquin, greffier de l'audience des référés, nommé séquestre judiciaire dans cette affaire, est appelé à éclairer le Tribunal sur les faits qui sont à sa connaissance.

Au moment où je fus nommé séquestre, dit le témoin, il n'y avait pas un sou en caisse; il y avait seulement cinq à six cents francs de marchandise, et il y avait aussi pour trois à quatre mille francs au Havre, qui ont été vendues pour satisfaire aux réclamations des hôteliers qui avaient nourri et logé les travailleurs qu'on devait embarquer, et qui n'ont pu l'être, attendu que la société n'avait pas de quoi payer leur passage.

Ces messieurs ne se doutaient pas de ce qu'ils faisaient; on vivait sur l'avenir, on comptait sur le placement d'actions pour effectuer les dépenses. M. Faudot souscrivait des valeurs avec lesquelles on payait; tout cela se faisait fort légèrement; c'est ainsi qu'ayant traité pour un navire, avec un individu qui n'en était pas le propriétaire, on lui remit pour 42,000 de billets de M. Faudot, sans s'assurer si l'armateur était en mesure de faire partir les émigrans. On a trouvé dans les papiers de la compagnie des engagements avec des courtiers d'annonces complètement inconnus, un M. Rion, par exemple. M. Faudot souscrit encore des billets, sans s'inquiéter si les annonces se feront.

Quatre jours avant son arrestation, M. Faudot, qui savait très-bien sa position, qui savait qu'il lui était complètement impossible de marcher, M. Faudot traitait pour l'affrètement d'un navire. Il s'engageait à fournir dans trois semaines des passagers et du fret pour 120,000 fr. Il savait parfaitement qu'il ne serait pas en mesure de satisfaire à ces obligations; on avait reçu l'argent de 77 passagers, on n'a rien versé.

Trois jours avant son arrestation, M. Faudot remit à M. Estibal, courtier d'annonces, pour 4,000 fr. de bons sur la poste, pour échange contre des actions. Quant à MM. Larivière et Damsault, je crois qu'ils ont été de bonne foi dans cette affaire.

M. Martin-Perret, négociant en châles, est appelé à déposer sur un fait d'escroquerie dont il aurait été victime de la part de Faudot. Le témoin raconte ainsi ce fait : Au mois de janvier 1848, alors qu'il était maître de pension, M. Faudot se présenta chez moi et fit choix d'un châle qu'il me renvoya ensuite, sous prétexte qu'il n'était pas de son goût. A quelques jours de là, M. Faudot revient au magasin et demande qu'on lui envoie quelques châles pour en choisir un; ils étaient, disait-il, destinés à un de ses amis demeurant à Auxerre, qui lui en avait fait la demande. J'envoyai seize ou dix-sept châles à M. Faudot, qui envoya de suite chercher de la toile cirée, dans laquelle il enveloppa les châles devant mon commis, disant qu'il allait de suite expédier ce paquet. Au bout de quelques jours, j'appris que M. Faudot avait mis mes châles, non pas aux diligences, mais au Mont-de-Piété. Je menaçai; alors M. Faudot me donna les reconnaissances, et je retirai mes châles. Appelé à s'expliquer sur ce fait, Faudot prétend qu'il a acheté les châles, et que facture lui en a été donnée.

M. Perret : Mais, sans doute; nous donnons toujours une facture; même pour les choses confiées.

M. le président : Y avait-il le mot vendu ?

M. Perret : Imprimé, oui, Monsieur le président; mais je ne les ai pas vendus; j'en ai confié seize ou dix-sept pour qu'on en choisisse un.

M. le président : Si vous les avez achetés, pourquoi ne les avez-vous pas vendus ?

Le prévenu : Afin de lui devoir moins.

M. Arnault (de l'Ariège), représentant du peuple et secrétaire de l'Assemblée nationale, est appelé à donner des renseignements sur le prévenu Larivière. M. Arnault connaît beaucoup la famille du prévenu; elle est fort honorable, il a toujours connu le prévenu lui-même pour un honnête homme, et il a été surpris et affligé en apprenant la prévention qui pesait sur lui.

L'heure avancée oblige le Tribunal à renvoyer l'affaire à huitaine.

LE CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Trauers, lieutenant-colonel du 24^e de ligne. Audience du 15 février.

TENTATIVES DE MEURTRE SUR PLUSIEURS INDIVIDUS.

Dans la nuit du 13 janvier dernier, les cris : « Au secours, on me poignarde », se firent entendre dans la salle de police du 3^e de ligne, caserné dans les barraques établies sur l'emplacement de l'ancien Archevêché. La scène n'étant approchée, et ayant reconnu qu'une lutte des plus violentes avait lieu entre les détenus, s'empressa de prévenir la garde. Le sergent, chef de poste, se hâta d'appeler son falot, et, suivi de quelques hommes, il se rendit à la prison, d'où partaient des cris de détresse.

En ouvrant la porte, et quoique le falot ne projetait qu'une faible lueur, on put voir que plusieurs détenus étaient ensanglantés. Tous se jetèrent sur le nommé Hermann, rempétant, autour du désordre, et qui, armé d'un couteau, avait dans l'obscurité frappé ceux de ses camarades qu'il pouvait rencontrer.

Le grenadier Ravel, le plus maltraité, avait douze blessures; le fusilier Fontaine en avait reçu huit, et quelques autres détenus en avaient pour leur compte une ou deux. Le sergent fit conduire Hermann au cachot, et ayant fait une perquisition, il trouva sous le lit de camp un petit couteau-poignard à demi-brisé par la violence des coups que l'accusé avait portés à ses camarades. Ravel a été très gravement malade et ses blessures sont à peine fermées.

Hermann a été traduit devant le premier Conseil de guerre sous l'accusation de tentative de meurtre.

M. le président, à l'accusé : Le 13 janvier, vous êtes rentré à la caserne de l'Archevêché après dix heures du soir.

L'accusé : Oui, colonel, et l'on me mit à la salle de police, qui était déjà occupée par quinze individus.

M. le président : Vous avez cherché querelle à vos camarades.

L'accusé : Quand je suis entré, j'ai dit : « Ohé ! les autres, faites-moi place sur le lit de camp. » Ils dormaient tous ou faisaient semblant de dormir. Alors j'en empoignai un par les jambes et je le tire un peu pour le réveiller; je fiche un coup de pied dans le côté du ventre, qui me jette en arrière. « Ce n'est pas ça que je veux, m'écriai-je, il me faut une place; » et, m'approchant encore du lit de camp, je pris un autre individu par les jambes, mais je ne le garai de ses ruades. Une dispute s'est engagée, et je pourrais vous dire comment ça s'est passé.

M. le président : Regardez ce couteau, le reconnaissez-vous ? Il vous appartient, n'est-ce pas ?

L'accusé : Je ne sais pas s'il est à moi; tous les couteaux se ressemblent; celui-là est comme le mien.

M. le président : Ce couteau, sur lequel on voit encore quelques traces du sang que vous avez versé, a été trouvé dans la salle de police, sous le lit de camp où vous l'avez jeté. Des témoins affirment qu'il vous appartient. Vous vous en êtes servi lâchement pour frapper dans l'obscurité les détenus qui ne se hâtaient pas de vous faire place.

L'accusé : Il y a eu une dispute; ils m'ont frappé les premiers; je me suis défendu comme j'ai pu, sans savoir ce que je faisais.

Ravel, grenadier : Nous étions déjà une quinzaine à la salle de police; nous n'avions des effets de couchage que pour huit. Vers onze heures du soir, on ouvrit la porte, et l'on fit entrer Hermann. Ceux qui étaient entrés les premiers s'étaient emparés des fournitures, et lorsque le dernier arrivant demanda une place, on lui répondit : « Va-t'en à la gauche. » Hermann ne voulut pas y aller; il proféra quelques mots, quitta ses souliers, monta sur le lit de camp, et piétinant sur tout le monde, il dit : « Je m'en ferai faire une de place. » Dans le mouvement qui se fit, il tomba sur moi; je le repoussai vivement, et presque aussitôt je me sentis piqué au mollet gauche. Je poussai un cri de douleur : « Tu m'as piqué ! — Tant pis, dit-il, il me faut une place ! » Au même instant il me piqua de nouveau à l'autre jambe. « Mais qu'est-ce qu'il a donc dans la main, m'écriai-je, il me poignarde les jambes. » Je me mis sur mon séant, et glissai les mains sur les piqures; je sentis qu'elles saignaient abondamment. Je voulus me jeter sur lui, mais il continua à me frapper partout où il put m'atteindre; nous n'y voyions pas clair. Fontaine, mon voisin, et tous les autres se levèrent, et Hermann, toujours armé de son couteau, frappait en furieux, disant qu'il lui fallait une place. Aux cris que nous avons poussés, la sentinelle a appelé aux armes, et l'on a mis fin à cette scène de sauvagerie.

Tous les autres témoins appelés reproduisent les faits que nous avons rapportés.

M. le commandant Delattre soutient l'accusation. Il conclut à ce qu'il soit condamné pour blessures graves, conformément à l'article 311 du Code pénal ordinaire.

M. Robert Duménil présente la défense du prévenu.

Le Conseil condamne Hermann à deux années de prison, maximum de la peine portée par la loi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET (Londres). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Henry.

Audience du 11 février.

MENACE D'ASSASSINAT CONTRE LE PREMIER MINISTRE.

Un journal du matin ayant annoncé qu'un nommé Charles Gill devait comparaître devant le Tribunal de Bow-Street pour avoir menacé d'assassinat lord John Russell, premier ministre, une foule immense se pressa dans l'auditoire et au-dehors, afin de considérer le prisonnier.

L'inculpé, qui est un jeune homme de mauvaise mine, et dont les traits sont flétris par la débauche, a été amené, un peu après midi, sous la garde de deux officiers de police. L'avoué de la trésorerie et des employés supérieurs de l'administration étaient présents.

M. Burnaly, greffier en chef, a déclaré à M. Henry, magistrat tenant l'audience, que le prisonnier était prévenu d'avoir envoyé une lettre menaçante à lord John Russell.

M. Henry, magistrat : Prisonnier, ne vous nommez-vous pas Charles Gill ? C'est la vérité. Le magistrat : Voulez-vous qu'on donne lecture de la lettre qui fait l'objet des poursuites ? L'avoué de la trésorerie : Je pense qu'il est nécessaire d'en lire seulement un passage. Gill : Je refuse le débat si on ne lit qu'une portion de ma lettre; je demande qu'on la lise tout entière. Le magistrat : Si vous le désirez, on en donnera lecture dans son entier. Où demeurez-vous et quelle est votre profession ? Gill : Je demeure au n° 32 de la place Surrey, et je suis joaillier de mon état. M. Arthur Russell, neveu et secrétaire intime de lord Russell, s'approche du ministre et dit : « J'ai reçu cette lettre le 31 janvier dernier avec son enveloppe, au bureau de la trésorerie dans Downing street. La suscription porte : « A lord John Russell, dans les bureaux de la trésorerie et lord John Russell, dans les bureaux de la trésorerie et lord John Russell, dans les bureaux de la trésorerie. » Au verso de la lettre, je trouve l'indication : « A lord John Russell, dans les bureaux de la trésorerie. » Je ne connais point l'écriture du détenu. Gill : Je reconnais être l'auteur de cette lettre. Le magistrat : On donne lecture de cette lettre diffusée, remplie d'incohérences, et dont voici la substance : « Je suis, ainsi que le directeur et astronome en chef de l'Observatoire royal, le premier ingénieur du siècle, et l'inventeur d'un pont tubulaire d'après un nouveau système, sans parler d'une foule de découvertes merveilleuses dont une seule pourrait assurer la gloire et la fortune d'un homme, et dont je ne suis que le possesseur. Ce n'est pas moi qui ai découvert le système de Green-Green, mais j'ai été le premier à l'appliquer. Ce grand astronome n'avait jamais vu de belles promesses, mais il m'a été plus facile de lui en faire. Dans la situation où je me trouve, et après avoir épuisé toutes mes ressources pour me procurer les outils et les matériaux nécessaires pour mon pays, des découvertes aussi utiles et glorieuses pour moi-même, il ne me reste plus qu'à me faire justice moi-même. Ce ne serait pas rester plus qu'à me faire justice moi-même. Ce ne serait pas rester plus qu'à me faire justice moi-même. Ce ne serait pas rester plus qu'à me faire justice moi-même. »

Le magistrat : M. Arthur Russell : En lisant de pareilles menaces, avez-vous conçu la crainte de quelque danger personnel pour le premier ministre ? Gill : Très certainement. Le magistrat : Pourquoi lord John Russell n'est-il pas ici ? M. Henry : Il suffit que M. Arthur Russell, secrétaire particulier de sa seigneurie, nous déclare qu'après avoir lu cette lettre il a conçu la crainte d'un attentat contre sa personne. Gill : Il y a quinze jours que la lettre a été reçue; pourquoi ne m'a-t-on pas arrêté plus tôt ? M. Arthur Russell : Parce que la lettre a été envoyée au bureau central des commissaires de police, qui ont dû la transmettre à l'avoué de la trésorerie. Voilà les seuls motifs du retard. L'inspecteur de police Field dépose après avoir prêté serment : J'ai arrêté le prisonnier vers minuit, en lui en faisant connaître le motif. Il n'a pas nié qu'il fût l'auteur de la lettre. Sa femme, qui était présente, est tombée évanouie en s'écriant : « Oh ! mon pauvre Charles ! » Le magistrat : Charles Gill, avez-vous quelque chose à répondre ? Gill : Je reconnais que ma lettre a été écrite un peu précipitamment; je voulais seulement qu'elle fût publiée par la voie de la presse après avoir été lue à l'audience. J'ai à me plaindre d'avoir été cruellement mystifié (humbugged) par l'astronome en chef de l'Observatoire et par lord Russell. Je n'avais intention de faire aucun mal au premier ministre; je voulais seulement me moquer de lord John Russell, et je désirerais que le public se moquât de lui en apprenant qu'il avait eu peur pour si peu de chose... Je vous demande, par exemple, s'il est possible de charger un pistolet avec une demi-once de poudre et une livre de plomb. Tout ce que je désirais, c'était que ma lettre fût rendue publique. Le magistrat : Vous n'atteigniez nullement votre but par une menace d'assassinat. Vous êtes dévoré, sans doute, de l'ardeur de la publicité, mais il ne vous est point permis d'y arriver par des menaces contre les premiers fonctionnaires de l'Etat. L'impunité d'un pareil délit pourrait encourager d'autres personnes à vous imiter. Vous fournirez donc par vous-même une caution de cent livres sterling et deux cautions étrangères pour une pareille somme (en tout 5,000 francs), pour votre bonne conduite pendant une année. A défaut de réalisation de ce cautionnement dans quarante-huit heures, vous subirez douze mois d'emprisonnement. Le prisonnier a été sur-le-champ conduit à la geôle.

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

Parmi les licenciés en droit qui ont aujourd'hui prêté serment d'avocat, on a remarqué le fils de M. Carré, l'un des conseillers de la Cour d'appel. Le 17 novembre dernier, le gendarme Borner, de la brigade de Champigny (Seine), vit deux individus étrangers à la commune, qui montaient dans la voiture publique étant porteurs de gibier et d'engins propres au braconnage. L'un d'eux, le sieur Masson, marchand de vins à Paris, avait, pour sa part, quatre faisans contenus dans deux très grandes poches en forme de sacs; l'autre, le sieur Mongermont, ébéniste, avait huit lapins, dix-huit bourses en ficelle, une batterie de fusil se montant à vis, un sac de gros plomb, trois lacets en fil de fer fin, et deux furets vivans enfermés dans des sacs. Tous deux déclarèrent tenir le gibier d'un sieur Pinet, garde-chasse au service de M. Adélaïde Mongermont, ne justifiant d'aucuns papiers, fut envoyé à la préfecture de police, où il fut reconnu comme ayant été plusieurs fois condamné pour vagabondage, vol et délits de chasse : il est encore en état de détention. Aujourd'hui Pinet, Mongermont et Masson comparurent devant la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies. Mongermont est amené à l'audience par deux gardes municipaux. Pinet s'excuse sur ce qu'il était autorisé à chasser deux fois par semaine, [et qu'il n'a fait que donner à Mongermont et Masson, ses hôtes, un peu de gibier, en récompense d'un cadeau de deux chiens qui lui avait été fait par Masson]. Masson, sur ce qu'il n'a fait qu'assister au furetage, qui n'est pas chose illicite, sans fureter lui-même, et que, si ses poches étaient un peu grandes, elles n'étaient pas pour cela des engins prohibés; Mongermont, enfin, sur sa longue détention préventive, qui date de près de trois mois, sans avoir pu obtenir sa mise en liberté sous caution; sur sa qualité de père de trois jeunes enfants, enfin sur sa formelle intention de renoncer à jamais au braconnage. La Cour, sur le réquisitoire de M. Meynard de Franc,

avocat-général, et après les plaidoiries de M^{rs} Cliquet, Poupinel et Lachaud, a condamné le garde Pinet à deux mois de prison et 200 fr. d'amende, Mongermont à deux mois de prison et 100 fr. d'amende, et Masson à 100 fr. d'amende, avec interdiction du droit d'obtenir un permis de chasse pendant cinq ans (art. 18 de la loi du 3 mai 1844). Depuis le jugement qui a prononcé sa séparation de biens, M^{rs} Albine Laffite, épouse de M. de la Moskowa, mariée sous le régime dotal, a repris la libre administration de ses biens dotaux, dont fait partie l'hôtel Laffite. M. et M^{rs} de la Moskowa habitent un des appartemens dudit hôtel. Mais cet appartement, qui doit être habité par les deux époux seulement, a reçu un troisième locataire, dont la présence a été l'occasion d'une demande débattue aujourd'hui en référé. M^{rs} Ramond de la Croisette, avoué de M^{rs} de la Moskowa, expose que depuis quelque temps M. Champreux s'est établi dans une partie de l'appartement occupé par M. et M^{rs} de la Moskowa, dans l'hôtel Laffite. Pour se garantir d'un voisinage qu'elle trouve incommode, M^{rs} de la Moskowa a fait fermer la double porte qui sépare la portion de l'appartement par elle occupée de l'autre partie, envahie par M. Champreux. Hier, 14 février, dit M. Ramond, celui-ci a tenté d'enfoncer une des portes de communication de cet appartement, et ne pouvant y parvenir, la cloquée hermétiquement et a enfermé M^{rs} de la Moskowa, de telle sorte que cette dame se trouvait séquestrée, et que sa domestique, qui était alors sortie, n'a pu rentrer que par la fenêtre, à l'aide d'une longue échelle, et en faisant briser une des vitres de la croisée. Ce n'est pas tout : M. Champreux occupe une des pièces dans laquelle se trouvent placés les effets à l'usage personnel et journalier de M^{rs} de la Moskowa; il refuse de laisser prendre ces effets, et cette dame se trouve ainsi forcée, pour s'habiller, d'avoir recours à des objets empruntés. Il y avait donc, suivant la demanderesse, urgence de faire cesser immédiatement un pareil état de choses. M^{rs} Ramond de la Croisette concluait donc ce que M. le président ordonnait que, dans le jour de l'ordonnance à intervenir, M. Champreux serait tenu de quitter les lieux qu'il a indûment envahis, sinon que sa cliente fût autorisée à faire expulser le défendeur par toutes les voies de droit, même par la force armée, et avec l'assistance du commissaire de police, nonobstant. M^{rs} Martin, avoué, s'est présenté pour M. Champreux, défendeur, et en outre, pour M. de la Moskowa, lui-même intervenant au débat. Il s'est borné à rappeler que l'appartement constituait le domicile conjugal des époux, séparés de biens seulement. Il s'est plaint, au nom de M. de la Moskowa, de l'insuffisance du mobilier affecté à l'habitation et à l'usage personnel de ce dernier, et a demandé la constatation de cette insuffisance, tout en maintenant le droit de M. de la Moskowa d'établir M. Champreux dans la partie d'appartement à lui réservée. M. le président de Bellemey a par son ordonnance dit que M. Champreux se bornerait à habiter dans les lieux réservés à M. de la Moskowa, sinon que M^{rs} de la Moskowa pourrait le faire expulser par toutes les voies de droit, et au besoin, en requérant l'assistance du commissaire de police et de la force armée. En ce qui touche l'insuffisance du mobilier, l'ordonnance commet M. le commissaire de police du quartier pour visiter les lieux, inspecter le mobilier, et faire un rapport s'il y a lieu, sur son état, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. — Au mois de mai 1850, les journaux annoncèrent que sir Georges Trafford-Heald et M^{rs} Heald (qui sous le titre de comtesse de Lansfeld avait fixé sur elle l'attention de la Bavière et de l'Europe) venaient tous deux se fixer à Paris. Un magnifique hôtel de la cité Beaujon fut choisi pour servir de demeure aux deux jeunes époux. Toutes les merveilles du luxe furent entassées dans ce riant séjour. Les meubles les plus splendides, les tentures les plus somptueuses, rien ne fut épargné. Il y avait là évidemment la pensée d'un long et durable séjour. Tout près du magnifique hôtel de M. et M^{rs} Heald se trouvait l'atelier de M. Jacquand, l'un de nos peintres les plus distingués. M. Heald venait parfois visiter son voisin, et ne tarda pas à lui commander son portrait et celui de sa femme réunis tous deux sur une même toile. M. Heald était représenté debout, revêtu du resplendissant uniforme de lieutenant des gardes de la reine d'Angleterre; et présentait à sa jeune femme les écus et les parures des fiançailles. Assise près de lui, sur un riche canapé, M^{rs} Lola Montès, comtesse de Lansfeld, lui tendait gracieusement la main. Le portrait allait être achevé, lorsqu'un bruit étrange vint frapper les échos de la cité Beaujon. M. et M^{rs} Heald allaient, disaient-ils, partir pour l'Angleterre. La nouvelle n'était qu'à moitié exacte. M. Heald devait partir, en effet, mais partant seul, et une demande en divorce, formée par lui devant les Tribunaux anglais, allait succéder aux jours heureux de la lune de miel, dont on avait voulu fixer sur la toile le charmant souvenir. Quant au double portrait, il tournait évidemment à l'anachronisme. M. et M^{rs} Heald ne se hâtaient pas. Un procès s'engagea donc entre eux et l'artiste, qui n'entendait pas que ses nobles clients, s'il leur plaisait de se quitter à jamais, cessassent de divorcer avec son tableau. Devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, M. Jacquand demandait à M. et M^{rs} Heald une somme de 10,000 francs qui avait été promise pour prix du tableau. M. Heald ayant demandé une expertise, que M. Jacquand s'empressa d'accepter, le Tribunal, par un jugement rendu à la fin du mois d'août 1850, chargea M. Ingres d'examiner le degré d'achèvement et le mérite du tableau, et d'en estimer la valeur. L'illustre peintre, après avoir examiné le tableau de M. Jacquand, rédigea son rapport, et déclara que la somme de 10,000 francs lui paraissait une rémunération modérée. Aujourd'hui, le Tribunal de première instance avait à terminer le procès en se prononçant entre le peintre qui demandait l'adoption du rapport, et M. Heald, qui soutenait qu'une somme de 8,000 francs était suffisante. Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. de Bellemey, après avoir entendu M. du Teil pour M. Jacquand, et M. Blanchet pour M. Heald, a fixé le prix du tableau à 8,000 francs, a condamné M. Heald au paiement de cette somme, et a compensé les dépens entre les parties. — On se rappelle que dans le courant du mois dernier nous avons annoncé de nombreuses arrestations, faites notamment dans la commune de Montmartre, d'individus soupçonnés de faire partie d'une société secrète, dite l'Union des Communes, et se livrant à la fabrication de la poudre de guerre. Six de ces individus, à l'égard desquels une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré n'y avoir lieu à suivre quant à ces deux chefs, étaient renvoyés aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Lepelletier d'Aulnay, sous la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre; ce sont les nommés : Louis-Claude Juin, âgé de 42 ans, cordonnier; Claudius Lavergne, 28 ans, choriste au Théâtre-Italien; Jean-Baptiste Guillon, 30 ans, ferblantier; Jean Martin, 22 ans, serrurier;

François-Marie Buffet, 51 ans, tailleur; Jean-Louis-Isidore Vasseur, 41 ans, marchand de vins. Selon la prévention, Juin aurait été détenteur de six balles perçées; Lavergne, d'un fusil et de onze cartouches; Guillon, de cinq cartouches; Martin, d'un sabre-briquet, de six cartouches et quatre balles; Buffet, d'un fusil de munition, de huit cartouches et d'une certaine quantité de poudre; Vasseur, de cinq cartouches et de onze balles mâtées. Interpellés sur la possession de ces objets, les prévenus ont répondu qu'ils les avaient reçus à titre de garde nationale; qu'à la vérité les compagnies dont ils faisaient partie avaient été licenciées, mais que, croyant à une réorganisation prochaine, ils avaient cru pouvoir les conserver. A l'appui de leurs dires, plusieurs produisent des certificats constatant qu'ils ont fait partie de la garde nationale. M. le président rappelle à Juin qu'il a précédemment été condamné pour vol. Le prévenu avoue la condamnation, en ajoutant qu'il y a vingt-cinq ans qu'il l'a subie. M. Oscar de Vallée, substitut, a requis contre les prévenus l'application de la loi. Le Tribunal a condamné Juin et Lavergne à trois mois de prison et à deux ans de surveillance; Guillon, Buffet et Martin à quarante jours de prison et un an de surveillance; Vasseur à un mois de prison et un an de surveillance. — Voici le relevé des principales condamnations prononcées par le Tribunal de la police municipale dans le cours de la semaine dernière : M. Poux Dandry, formier, rue Sainte-Avoie, 36, possession de mesures prohibées, 6 fr. d'amende; M. Veber, marchand ferrailleur, rue des Blancs-Manteaux, 43, 11 francs d'amende, pour possession de mesures prohibées; M. Bock, marchand de papiers peints, rue de la Muette, 10, a été condamné, par défaut, à 11 fr. d'amende, pour possession de poids prohibés; M. Condana, marchand épicer, rue de la Bienfaisance, 40, a été trouvé détenteur d'un poids faussé, auquel il manquait 32 grammes sur 500; il a été condamné à 13 fr. d'amende; M. Piot, marchand quincaillier, rue Saint-Maur, 98, détenteur d'une mesure prohibée, a été condamné à 11 fr. d'amende; M. Magnan, marchand formier, rue Simon-le-Franc, 21, 11 francs d'amende, possession d'une mesure prohibée; M. Jouanneau, marchand quincaillier, rue Mauconseil, 22, a été condamné, par défaut, à 11 fr. d'amende, pour détention d'une mesure ancienne; M. Henriot, marchand formier, passage Pecquay, 6, possession d'une mesure prohibée, 11 fr. d'amende; M. Arnaud et Trinquier, rue des Blancs-Manteaux, 29, mesure prohibée, 11 fr. d'amende; M^{rs} veuve Danguis, rue Saint-Maur, 23, détention de poids non marqués, 11 fr. d'amende; M. Paquis, marchand de peaux, rue Mauconseil, 43, possession d'un poids faux, auquel il manquait 40 grammes sur 500, a été condamné par défaut à 15 francs d'amende, et à deux jours de prison; M. Ducastel, marchand de vins, rue Saint-Sebastien, 26, a été condamné à 10 fr. d'amende et à l'effusion des liquides, pour vins falsifiés; M. Jean-Baptiste Jourdeuil, marchand de vins, rue Saint-Sebastien, 17, a été condamné pour vins falsifiés, à 10 fr. d'amende et à l'effusion; M. Antoine Legat fils, marchand de vins-épicer, rue Ménilmontant, 62, vins falsifiés, 10 fr. d'amende et à l'effusion; M. Bernard Robinet, marchand de vins, rue Popincourt, 72, vins falsifiés, à 10 fr. d'amende et à l'effusion; M. François Vacher, marchand de vins, rue Mouffetard, 29, vins falsifiés, par défaut, 10 fr. d'amende et à l'effusion; M. Châfrut, marchand de vins, tenant un dépôt rue Saint-Sebastien, 14, demeurant rue du Petit-Musc, 4, vins falsifiés, 10 fr. d'amende et à l'effusion; M. Toussaint, marchand épicer, rue du Faubourg-Saint-Denis, 43, chandelles n'ayant pas le poids, a été condamné à un franc d'amende; M. Linard, fabricant de chandelles, rue des Trois-Moulins, à La Chapelle, chandelles n'ayant pas le poids légal, 3 francs d'amende; M. Graffin, marchand épicer, rue du Colysée, 12, chandelles n'ayant pas le poids (il n'a pu dire le nom du fabricant fournisseur), à 3 francs d'amende. — Le 26 septembre 1848, le sieur Faivre, alors employé à la pose des rails du chemin de fer de Lyon, ramenait vers la gare de Mongeron des wagons au nombre de cinq. Arrivé à la hauteur de Yerves, il trouva la voie encombrée par douze wagons chargés de terre et appartenant au sieur Klein, entrepreneur chargé du terrassement et de la maçonnerie. Faivre engagea les ouvriers du sieur Klein à débarrasser la voie. Ceux-ci le prièrent de les aider à décharger les wagons remplis de terre. Il y consentit. Puis, sur l'invitation de ces ouvriers, il se chargea de diriger ces douze wagons vers une gare d'évitement. Mais, avant de mettre en mouvement ce convoi, il demanda à l'un des ouvriers du sieur Klein si les aiguilles étaient convenablement disposées; cet ouvrier lui répondit : « Je vais les placer. » Interpellé de nouveau par Faivre, qui lui demandait si les aiguilles étaient à leur place, cet ouvrier répondit à Faivre : « Elles sont mises; eh ! va donc, on dirait qu'il n'y a que toi qui sache faire ces travaux-là ! » Rassuré par cette affirmation positive, Faivre mit les wagons en mouvement, et essaya de les faire passer de la grande voie sur la petite voie latérale, servant de gare d'évitement. Si les aiguilles qui servent à mettre les deux voies en communication avaient été régulièrement ajustées, le passage se serait facilement accompli. Malheureusement les aiguilles étaient mal placées; aussi le premier wagon, sur lequel Faivre était monté pour serrer les freins, rencontrant une solution de continuité, tomba lourdement. Le wagon suivant, arrivant avec toute sa force d'impulsion, vint broyer la jambe droite du malheureux Faivre. Celui-ci tomba évanoui. Les os jonchaient le sol. Ramassé, transporté à l'hôpital Beaujon, il y eut la jambe amputée, et resta six mois entre la vie et la mort. Il a cité devant la police correctionnelle le sieur Chaponnet, comme auteur de l'accident, et le sieur Klein, patron de ce dernier, comme civilement responsable, en paiement de dommages-intérêts. Cinq témoins, tous ouvriers du pays, viennent déposer devant le Tribunal. Tous affirment que le sieur Chaponnet, après avoir promis à Faivre de changer les aiguilles, lui a annoncé l'accomplissement de cette opération. Les dépositions de ces témoins donnent lieu à un incident très animé. En effet, dans le premier moment, M. le président du Tribunal et M. le substitut, ayant cru voir dans leurs paroles une certaine contradiction, leur rappellent les peines sévères auxquelles expose le faux témoignage. Mais les témoins persistent dans leurs dépositions, et les explications nouvelles fournies par eux en démontrent la sincérité. En conséquence, le Tribunal (7^e ch.), présidé par M. Berthelin, après avoir entendu M^{rs} Gallien, avocat du sieur Faivre, M^{rs} Da, avocat du sieur Chaponnet, M^{rs} Petit-Bergon, avocat du sieur Klein, et malgré les conclusions contraires de M. le substitut Moignon, a condamné le sieur Chaponnet à huit jours de prison pour blessures par imprudence. Le Tribunal l'a en outre condamné solidairement avec le sieur Klein, déclaré civilement responsable, à payer au sieur Faivre 4,000 fr., à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. La durée de la contrainte par corps a été fixée à un an. — Avant-hier, 13 février, M. Bourguet, maître de forges, ancien représentant du département de la Côte-d'Or,

devait partir par le convoi du chemin de fer de Lyon de huit heures du soir, pour se rendre à Tonnerre et de là à Châtillon-sur-Seine, où sont ses forges. A sept heures un quart, en conséquence, il envoya chercher un coupé de remise par un garçon de l'hôtel d'Orléans, rue Richelieu, 17, où il descend dans ses fréquents voyages à Paris, et, après s'être assuré que sa malle-valise, qui contenait indépendamment d'autres valeurs quatre rouleaux de 1,000 fr. chacun en or, était placée sous le siège du cocher, il se mit en route pour l'embarcadère, sans s'en préoccuper davantage. Cependant, au moment où il débouchait de la place de la Bastille dans la rue de Lyon, le cocher du coupé s'aperçut que la malle-valise n'était plus à la place où le garçon d'hôtel l'avait mise, en négligeant sans doute de l'attacher; il arrêta sa voiture, fit part à M. Bourguet de ce fait, et tous deux, rebroussant lentement le pas, cherchèrent, malgré l'intensité du brouillard, s'ils ne retrouveraient pas la malle perdue. Toutes leurs recherches furent inutiles; seulement, comme le cocher se rappelait que sa voiture avait éprouvé un violent cahot en passant au coin de la rue du Roi-de-Sicile et de celle des Ballets, sur l'emplacement des anciens bâtimens de la Force, il pensa que c'était là que la malle avait dû être lancée à terre et qu'il restait encore l'espoir qu'elle avait pu être recueillie par d'honnêtes gens qui la porteraient à la préfecture ou chez le commissaire de police. Dans cette espérance, M. Bourguet se rendit au commissariat de police de la section du Mont-de-Piété, où il fit sa déclaration en donnant la désignation des effets, du linge, des valeurs commerciales et de la somme en or contenus dans sa malle-valise, qui ne portait pour toute suscription que le nom de la ville de Tonnerre. Or, voici ce qui était advenu de cette malle. Un honnête ouvrier, Michel Rigaud, âgé de 25 ans, charretier depuis cinq ans au service du sieur Tarnier, marchand de futailles, quai d'Austerlitz, 37, passant avec son haquet sur les terrains de l'ancienne Force quelques instans après le coupé de M. Bourguet, avait aperçu, gisant dans la boue, la malle-valise. En la relevant, il avait entendu le son de l'or qu'elle renfermait, car un des rouleaux avait été brisé par la violence du choc. Il l'avait alors mise sur sa voiture, et, en rentrant chez son maître, il lui avait fait part de sa trouvaille et de l'embarras où il était pour la rendre à son propriétaire, dont ni le nom ni l'adresse n'étaient indiqués. Dès le lendemain matin, Michel Rigaud, malgré son regret de perdre une demi-journée de travail, se rendait chez le commissaire de sa section d'abord, puis chez celui de la section du mont-de-piété, entre les mains duquel il déposait la malle-valise. M. Bourguet ayant été prévenu aussitôt, se rendit en hâte au commissariat, où il arriva à temps pour y rejoindre l'honnête charretier, que l'on avait eu grand peine à retenir. Son premier soin, après avoir ouvert sa malle, fut d'en retirer vingt-cinq napoléons et de les offrir à Michel Rigaud. Mais celui-ci s'excusa de les recevoir, trouvant son action toute naturelle, et déclarant qu'il serait complètement satisfait qu'on lui payât le prix de sa journée seulement qui était perdue. Sur l'insistance du commissaire de police, M. Peyraud, il se décida cependant à accepter la récompense qui lui était offerte de si bonne grâce, et alors seulement M. Bourguet se décida à gagner l'embarcadère et à partir pour Tonnerre, après avoir cordialement serré la main de l'honnête ouvrier. — Il y a quinze ans, le sieur R..., marchand de chevaux, revenait par une froide et sombre nuit de décembre d'un village situé aux environs de Lille, où la conclusion d'affaires de son commerce l'avait retenu jusqu'à une heure assez avancée. A peu de distance de cette ville, il se vit tout-à-coup entouré par deux individus qui, en le menaçant de mort, lui enjoignirent de leur remettre l'argent qu'il possédait. Donné d'une force peu commune et muni d'ailleurs d'une canne plombée, M. R... ne se laissa pas intimider par ces menaces et voulut continuer son chemin, prévenant les malfaiteurs qu'il était armé et disposé à se défendre. Ceux-ci alors firent usage de bâtons qu'ils avaient tenus cachés sous leur blouse, assaillirent le marchand de chevaux et l'accablèrent de coups violents, par suite desquels, blessé grièvement, il perdit connaissance et tomba sur le terrain. Il fut foulé et dévalisé d'une somme de dix mille francs, d'une montre et d'une chaîne en or, d'une baguette dite chevalière et d'une épingle en or ornée d'un diamant. Le lendemain matin, il était trouvé gisant ensanglanté sur le chemin par des cultivateurs qui le relevèrent et le conduisirent à son domicile. Après une maladie de quelques mois, il se trouva complètement guéri de ses nombreuses et graves blessures, et put reprendre ses occupations habituelles. Le crime dont il avait été victime fut l'objet d'une enquête judiciaire, par suite de laquelle deux colporteurs, qu'on avait vus dans le pays et qui avaient subitement disparu, furent signalés comme devant être les coupables. On avait retrouvé sur le lieu où avait été attaqué le sieur R... un mouchoir en toile marqué des initiales V. P. Toutes recherches faites pour retrouver la trace de ces colporteurs avaient été infructueuses. Retiré des affaires, M. R... habite depuis plusieurs années le département de Seine-et-Marne, où, par suite d'un héritage, il est devenu possesseur d'une propriété considérable. Il y a quelques jours, il vint à Paris, où il passa la journée; vers huit heures du soir, il prit le chemin de fer pour retourner chez lui, mais arrivé au village de B..., il ne voulut pas s'exposer à parcourir, la nuit, la distance assez grande qui sépare son habitation de ce village, entra dans une auberge tenue par les nommés P... père et fils, demanda un lit et se coucha, en recommandant à la servante de l'éveiller de bon matin; pressé qu'il était de retourner chez lui. A la pointe du jour on vint frapper à sa porte, comme il l'avait recommandé; il se leva et s'habilla. En se servant, pour mettre sa cravate, d'un miroir placé sur la cheminée, il aperçut appendu au mur une montre en or qui fixa son attention. Il la prit, l'examina, et reconnut non sans effroi que c'était celle qui lui avait été volée, comme nous l'avons dit, quinze ans auparavant. Stupéfait, M... se rappela que son nom devait être gravé sur la cuvette intérieure du bijou; il l'ouvrit et y vit en effet l'inscription qu'il cherchait. Il remit la montre à sa place et partit sans laisser percer le trouble où l'avait jeté cette découverte. Le lendemain, il en informa l'autorité judiciaire. Avant-hier, la justice, assistée de la gendarmerie, envahissait l'auberge. A la suite de l'information à laquelle il a été procédé, P... père et fils ont été arrêtés. Etablis depuis dix ans à B..., ils exerçaient avant cette époque la profession de marchand colporteur. La perquisition opérée à leur domicile a amené la découverte d'une partie des autres bijoux volés à M. R... comme nous l'avons dit; et tout fait présumer qu'ils sont les coupables qui avaient depuis si longtemps échappé aux recherches de la justice et qu'un hasard providentiel vient de faire découvrir. Jusqu'à présent les inculpés se sont renfermés dans un système complet de dénégations. MM. Xavier de Lassalle et C^e, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assistent contre le recrutement les

jeunes gens qui vont concourir au tirage de la classe de 1850.

Bourse de Paris du 15 Février 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and various financial instruments like 'Obl. de la Ville', 'Emp. 25 mill.', etc.

Table with columns for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.', 'AU COMPTANT', and 'Hier. Au.' listing various railway companies and their stock prices.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier. Au.', and 'AU COMPTANT', 'Hier. Au.' listing various financial instruments and their prices.

L'Assurance militaire de MM. Lestiboudois, établie depuis vingt-un ans, est du très petit nombre de celles qui, après février 1848, ont donné des preuves éclatantes de loyauté et de solvabilité en remplaçant tous leurs assurés sans augmentation de prix.

ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. — Maison Böhler et C^e (d'Alsace), établie depuis 1820, rue Lepelletier, 9.

La Gazette de Santé signale, dans son numéro 36, les propriétés remarquables de la Pâte de Regnaud aîné, pharmacien, rue Caumartin, 45, pour guérir les rhumes, les catarrhes et les irritations de poitrine.

JARDIN D'HIVER. — La magnifique décoration du Bal de la

rive gauche sera conservée pour le Concert d'aujourd'hui. On verra donc apprécier le luxe des ornements déployés pour cette fête de bienfaisance. Prix d'entrée : 2 francs.

SALLE PAGANI. — Aujourd'hui dimanche, de huit heures du soir à six heures du matin, première Fête de nuit, paré et masqué, précédé d'un concert comique, dans lequel on entendra M. Ed. Clément. Prix d'entrée : 2 fr. Entrée gratuite pour les dames.

SPECTACLES DU 16 FEVRIER.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Angelo. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucia di Lammermoor. ODÉON. — Don Gaspar, M. de Pourceaugnac, un Paysan.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE BERTICHÈRES.

Études de M^e RAYÉ, avoué à Beauvais (Oise), et de M^e LESBROUSSART, notaire à Chaumont (Oise).

Vente sur conversion de saisie et baisse de mise à prix, en l'étude dudit M^e LESBROUSSART, notaire.

Le dimanche 2 mars 1851, à midi, Du DOMAINE DE BERTICHÈRES, d'un seul tenant, sur Chaumont (Oise), consistant en château, ferme, terres, prés et bois, d'une contenance de 308 hectares 43 ares.

Mise à prix : 300,000 fr. Divisé en dix lots, composés, savoir : Le 1^{er}, du Château, avec terres, prés et bois, d'une contenance de 57 hectares 47 ares.

Mise à prix : 73,000 fr. Le 2^e, de la Ferme, aussi avec terres, prés et bois, de la contenance de 144 hectares 3 ares.

Mise à prix : 450,000 fr. Et les autres de terres, prés et bois.

Revenu de la ferme : 40,500 fr. Et du surplus exploité par le propriétaire : 6,500

17,000 fr. On pourra faire, au gré des amateurs, lors de l'adjudication, toutes subdivisions et modifications dans la composition des lots.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1^{er} A M^e RAYÉ, avoué à Beauvais, rue Saint-Jean, 41;

2^e A M^e Lesbroussart, notaire à Chaumont-en-Vexin (Oise);

3^e A M^e Batardy, notaire à Marines (Seine-et-Oise).

AUDIENCES DES CRIÉES.

A VENDRE

GRANDE MAISON RUE ST-MARTIN.

Étude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

Le samedi 1^{er} mars 1851, à deux heures de relevée.

D'une grande et belle MAISON située à Paris,

rue Saint-Martin, 311, et rue Sainte-Apolline, 2, formant l'angle de ces deux rues.

La superficie de cet immeuble est de 444 mètres 80 centimètres environ.

Produit : 22,550 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente et pour prendre communication des titres de propriété :

1^{er} Audit M^e BOUCHER, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

2^e A M^e Estienne, avoué collicitant, à Paris, rue Sainte-Anne, 34;

3^e A M^e Denormandie, avoué collicitant, rue du Sentier, 24.

(4104)

MAISON A SAINT-CLOUD.

Étude de M^e RAMEAU, avoué à Versailles.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles.

Le jeudi 6 mars 1851, heure de midi,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sises à Saint-Cloud, rue de l'Eglise, 22.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1^{er} A M^e RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 49;

2^e A M^e Pallier, avoué, place Hoche, 7. (4132)

2 MAISONS ET PIÈCE DE TERRE

Étude de M^e DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 19 mars 1851,

D'une MAISON bourgeoise sise à Essonnes.

Mise à prix : 2,000 fr.

D'une autre MAISON et de 1 hectare 43 ares de terre à Lesses.

S'adresser pour les renseignements :

A Corbeil, à M^e DELAUNAY, avoué poursuivant, rue des Grandes-Bordes, 10. (4131)

A VENDRE

une Étude d'avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de Vannes, chef-lieu du Morbihan. — S'adresser au titulaire, M^e Montfort. (3993 bis)

A CÉDER

par suite de décès, bonne Étude d'avoué à Montargis (Loiret). — S'adresser à Paris, à M^e Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374, et à M^e Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33. (4136)

L'OBSERVATEUR DES TRIBUNAUX.

(ANNALES DU PALAIS), Recueil mensuel des Débats

Faits judiciaires les plus mémorables.

— Revu avec le plus grand soin par les illustrations du barreau et de la magistrature, ce recueil, répertoire des grandes causes dignes de ne pas tomber dans l'oubli, tant au civil qu'au criminel, est essentiellement l'œuvre historique et littéraire du Palais, et a sa place marquée dans les bibliothèques de tous les gens de goût.

— Un an, 20 fr.; six mois, 12 fr.; par la poste, 25 fr. et 13 fr. — 19, rue de Cléry.

NOTA. — Cent exemplaires des 15 volumes précédents seront livrés à raison de 45 fr. (au lieu de 100 fr.) aux cent premiers nouveaux souscripteurs avant le 28 février. (On peut diviser le total en deux paiements.) (4994)

INSTITUT MILITAIRE

rue de la Banque, 20, à Paris.

ASSURANCES MILITAIRES contre les chances du tirage au sort. DÉSERMENT GARANT. 14 mois de crédit. (4962)

LE CHAPEAU DE SOIE

le plus imperméable à la sueur que l'on ait trouvé jusqu'ici, et de la plus longue durée, se vend 13 fr. la qualité la plus magnifique, chez GASPARD, dépositaire du mécanisme de G. Gibus et de son CHAPEAU DIAPHANE, qui est d'une excessive légèreté. Rue Vivienne, 3 (vis-à-vis le n^o 8). (4944)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 30 c. la 1^{re} — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

A 45 c. la 1^{re} — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.

A 50 c. la 1^{re} — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.

Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.

Rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE RICHER, 22. (3003)

PÂTES ET FARINES DE GROULT J^e.

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849.

FARINE DE CHATAIGNES pour purée à la minute, 1 f. 50 le 1/2 kil. — Riz-Julienne, nouv. potage, 80 c.

TAPIOCA au CACAO pour déjeuners, 2 f. le 1/2 kil.

FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.

TAPIOCA-GROULT, Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glands, Platen Féron, etc.

Chez GROULT J^e, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Apolline, 16; et chez les principaux épiciers. (4973)

SIROP D'ÉSCARGOTS

formulé par le docteur DELABARRE. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des premières dents, préservatif des convulsions. — 14, rue de la Paix. Pharmacie Béral. (4986)

PASTILLES D'ÉSCARGOTS

pectorales et stomacales approuvées par tous ceux qui en font usage. 1 f. la boîte. Chez A. LASSNER, inventeur, r. Rambuteau, 63, à l'entresol; dépôt r. Taranne, 10. (5015)

GOÛTE.

Guérison radicale en 8 j. par des frictions. — Méthode du D^r Detaille. On paie après guérison, rue Lafayette, 41. (Affr.) 10 fr. le pot, 5 fr. le 1/2. Consult. de midi à 2 h. (4995)

INJECTION

TANNIN, 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg Saint-Denis, 9. V. Pules Morison, 2 fr. (4987)

LA CONSTIPATION

détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4943)

HÉMORROIDES

Pincau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4946)

CHOCOLAT MENIER.

Jamais aucun produit alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MENIER. Le premier, en effet, il a étonné par la modicité de son prix et a su réaliser ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une alimentation saine et agréable, et un produit réparateur. Ces avantages, il les doit à une fabrication toute spéciale, à l'économie que lui présente, dans la main-d'œuvre, un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes qui permettent d'opérer sur des quantités considérables en donnant au produit une grande perfection. L'usine de NOISLET-sur-Meuse, qui a été à plusieurs reprises l'objet de rapports honorables, est consacrée à cette fabrication, elle défie toute concurrence loyale.

Ajoutez que le CHOCOLAT MENIER, chocolat de santé dans toute l'acceptation du mot, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour avoir besoin de certificats qui constatent sa supériorité. Il n'a plus qu'à se défendre contre les imitations et les contrefaçons; aussi le consommateur devra-t-il exiger que le nom MENIER soit tout à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes. (4999)

EAU ADONIS

DU DOCTEUR JAMES. POUR LA TOILETTE DES HOMMES.

Cette Eau, d'un parfum agréable, ne contient aucun principe ni aucune substance irritante; il est d'une composition que des principes extraits de végétaux les plus salutaires et toutes les propriétés balsamiques et spirituelles qui, absorbés par les pores des organes pour lesquels elle est employée, remède à leur atonie et à leur faiblesse insupportable d'un âge avancé. Son inventeur, le docteur JAMES, après avoir étudié les effets de tous les meilleurs remèdes, et en avoir commandé l'usage comme moyen hygiénique et favorable à la régénération et conservation de la jeunesse.

5 fr. le flacon, 10 fr. le double flacon. Dépôt central de la Seine-et-Oise, Philadelphie-Hygiénique, boulevard Montmartre, 23; chez Silvan, r. Rambuteau, 4, et dans les principales pharmacies. (4827)

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES

TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 56. Il enlève les causes prédisposantes aux maladies nerveuses et autres, guérit les gastrites, gastralgies, migraines, crampes d'estomac, spasmes, syncopes, — Broc gratis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4957)

Librairie de Jurisprudence de CHARLES HINGRAY, 12, rue de Seine-Saint-Germain, à Paris.

POLICE JUDICIAIRE TOME IV DU TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE Par M. FAUSTIN HÉLIE, Conseiller à la Cour de cassation. — Un volume in-octavo de 800 pages. — Prix : 9 francs.

AVIS. MM. les Magistrats chargés de la POLICE JUDICIAIRE, MEMBRES DES PARQUETS, JUGES D'INSTRUCTION, JUGES DE PAIX, COMMISSAIRES DE POLICE, PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS, OFFICIERS DE GENDARMERIE, MAIRES DES VILLES, etc., etc., recevront ce volume FRANCO contre un mandat de NEUF FRANCS sur la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Étude de M^e MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 18 janvier 1851.

Consistant en bureaux, poêles, chaises, fauteuil, etc. Au comptant. (4133)

Étude de M^e REGNAULT, huissier rue Louvois, 8.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 17 février 1851, à midi.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, etc. Au comptant. (4133)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signature privée du trois février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Courbevoie le dix.

M. Charles-Edouard WUST, négociant, demeurant à Courbevoie, a formé une société en commandite sous la raison Edouard WUST et C^e.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Wust, et en commandite à l'égard de la personne désignée en l'acte; elle a pour objet la vente des vins en gros, dont le siège est établi à Courbevoie. M. Wust a seul la gestion et la signature sociale; le commanditaire a fourni une somme de vingt-cinq mille francs.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le premier janvier dernier et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Pour faire les insertions légales, tout pouvoir est donné à M. Le Boucher, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazargan, 16.

Pour extrait conforme : LE BOUCHER. (3004)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-un, enregistré le huit dudit mois.

Entre : 1^{er} M. Charles BAUBY, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 20;

2^e M. Edouard-Victor MILLOT, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 365;

Il appert :

Que la société formée en nom collectif sous la raison sociale Charles BAUBY et MILLOT, par acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit février mil huit cent cinquante-un, enregistré le huit dudit mois.

Est et demeure dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-un.

M. Charles Bauby reste seul liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs de régler tous comptes et d'en recevoir le montant, et faire tous actes ayant pour objet de représenter ladite société vis-à-vis des tiers.

Pour extrait : Hippolyte GARNOT, huissier, rue St-Honoré, 323. (3003)

D'un acte passé devant M^e Vieville, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le huit février mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Il appert : Que M. Jean-Baptiste VALENTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Broton-Villiers, 3;

Et M. Paul PREVOST, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 96;

Ont déclaré dissoute, à partir du vingt-huit février mil huit cent cinquante-un, la société existant entre eux sous la raison VALENTIN et PREVOST, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier septembre mil huit cent trente-six, enregistré le dix du même mois, et publié, laquelle société a été prorogée jusqu'au trente-un mai mil huit cent cinquante-un, par un autre acte sous seings privés, du dix-sept décembre mil huit cent quarante-cinq, enregistré le lendemain et publié.

M. Valentin est seul liquidateur.

Pour extrait : Signé VIEVILLE. (2998)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-un, enregistré.

M. François-Jean LAMINETTE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 266, et M. Pierre-Félix-Charles NICOLAS, employé, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Denis, 266;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation en commun du fonds de commerce de bretelles, situé à Paris, rue

Saint-Denis, 266, exploité jusqu'à ce jour par M. Laminette.

Cette société est constituée pour dix années consécutives, qui ont commencé le premier février mil huit cent cinquante-un, pour finir le premier février mil huit cent soixante-un. Elle existera sous la raison sociale : LAMINETTE et C^e.

Les deux associés indistinctement feront les ventes et achats; ils auront tous les deux et séparément la signature sociale. Cette signature sera pour tous deux : LAMINETTE et C^e.

Pour extrait : Signé LAMINETTE et NICOLAS. (2999)

D'un acte sous signatures privées, en date du huit février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois, il appert qu'il y a société en nom collectif entre M. Maxime HOUDAYER, propriétaire au Mans (Sarthe), et M. Jules-Pierre-Charles DESGRANGES, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, pour l'établissement d'une agence d'affaires à Paris, où le siège est situé, rue Richelieu, 45. La durée de la société est fixée à neuf années, qui commenceront le six mars prochain. La raison sociale sera HOUDAYER et DESGRANGES. Le fonds social est fixé à vingt-trois mille francs.

Pour extrait conforme : Ch. DESGRANGES, HOUDAYER. (3000)

Étude de M^e GOULLARD, huissier à Saint-Quentin (Aisne).

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Loiseau et Créte, notaires à Saint-Quentin, le trois février mil huit cent cinquante, enregistrée, rendue exécutoire conformément à la loi :

Il appert : Que la société en commandite formée par acte reçu Raison et son collègue, notaires à Saint-Quentin, le sept août mil huit cent quarante-sept, entre MM. Charles MENNECHET, banquier à Saint-Quentin, agissant en qualité de gérant de la société créée sous la raison MENNECHET aîné et C^e, et sous le titre l'Unité, comptoir de l'arrondissement de Saint-Quentin, d'une part; et le sieur Désiré DÉTALLE DEBONNE, directeur de ladite société l'Unité, caisse cantonale de Saint-Simon, dont le siège était à Flavy-le-Martel, est et demeure dissoute, et que MM. Mennechet aîné et C^e sont nommés liquidateurs et au-

torisés à se mettre en possession de tous les livres, registres et papiers de la société, à toucher et recevoir de tous débiteurs les sommes dues, à donner main-levée de toutes positions et inscriptions hypothécaires, enfin à exercer tous les droits et actions de ladite société.

Ladite sentence arbitrale déclarée commune avec MM. Bourdon, d'Escalles et C^e, directeurs-gérants de la société générale l'Unité, établie à Paris, rue de la Michodière, 8.

Signé MENNECHET et C^e.

Pour copie : Signé COULLARD. (3001)

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trois février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois, il appert qu'il y a société en nom collectif entre M. Charles HOUDAYER, propriétaire au Mans (Sarthe), et M. Jules-Pierre-Charles DESGRANGES, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, pour l'établissement d'une agence d'affaires à Paris, où le siège est situé, rue Richelieu, 45. La durée de la société est fixée à neuf années, qui commenceront le six mars prochain. La raison sociale sera HOUDAYER et DESGRANGES. Le fonds social est fixé à vingt-trois mille francs.

Pour extrait conforme : Ch. DESGRANGES, HOUDAYER. (3000)

Étude de M^e GOULLARD, huissier à Saint-Quentin (Aisne).

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Loiseau et Créte, notaires à Saint-Quentin, le trois février mil huit cent cinquante, enregistrée, rendue exécutoire conformément à la loi :

Il appert : Que la société en commandite formée par acte reçu Raison et son collègue, notaires à Saint-Quentin, le sept août mil huit cent quarante-sept, entre MM. Charles MENNECHET, banquier à Saint-Quentin, agissant en qualité de gérant de la société créée sous la raison MENNECHET aîné et C^e, et sous le titre l'Unité, comptoir de l'arrondissement de Saint-Quentin, d'une part; et le sieur Désiré DÉTALLE DEBONNE, directeur de ladite société l'Unité, caisse cantonale de Saint-Simon, dont le siège était à Flavy-le-Martel, est et demeure dissoute, et que MM. Mennechet aîné et C^e sont nommés liquidateurs et au-

torisés à se mettre en possession de tous les livres, registres et papiers de la société, à toucher et recevoir de tous débiteurs les sommes dues, à donner main-levée de toutes positions et inscriptions hypothécaires, enfin à exercer tous les droits et actions de ladite société.

Ladite sentence arbitrale déclarée commune avec MM. Bourdon, d'Escalles et C^e, directeurs-gérants de la société générale l'Unité, établie à Paris, rue de la Michodière, 8.

Signé MENNECHET et C^e.

Pour copie : Signé COULLARD. (3001)

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trois février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le quinze du même mois, il appert qu'il y a société en nom collectif entre M. Charles HOUDAYER, propriétaire au Mans (Sarthe), et M. Jules-Pierre-Charles DESGRANGES, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, pour l'établissement d'une agence d'affaires à Paris, où le siège est situé, rue Richelieu, 45. La durée de la société est fixée à neuf années, qui commenceront le six mars prochain. La raison sociale sera HOUDAYER et DESGRANGES. Le fonds social est fixé à vingt-trois mille francs.